

Arrêt

n° 190 101 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocats, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession catholique et sans appartenance politique. Vous êtes né le 2 février 1984. Vous êtes célibataire. Vous avez un enfant.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre adolescence, vous remarquez que vous avez de l'attirance pour votre ami [R]. Il vous arrive de le caresser lorsque vous jouez ensemble. En 1999, vous êtes surpris en train de vous caresser

avec [R] à deux reprises. Vos parents l'apprennent et vous violentent. À la seconde fois, ils vous renient et vous envoient chez votre oncle, [V. S.], à Yaoundé.

Le 20 février 2006, vous vous mariez selon la coutume avec [N. T.]. De votre union naît [D. T. A.] le 28 avril 2007. Vous rompez en mars 2010.

En 2009, vous êtes engagé pour travailler comme serveur pour le [F. T. B. N. C.] à Yaoundé. Vous y rencontrez [W. T.]. Vous entretenez une relation avec lui de janvier 2012 à décembre 2012. Ensuite, de janvier 2013 à juin 2016, vous êtes en couple avec [S. Y.] que vous avez rencontré au [F. T. B. N. C.].

Fin février 2015, [W. T.] est tué par la population de son quartier qui l'accuse d'endoctriner les enfants à la pratique de l'homosexualité. Les policiers retrouvent dans son téléphone portable des vidéos à caractère pornographique de vous et lui. La police décide alors de perquisitionner votre lieu de travail. [K. S.] vous prévient qu'ils vous recherchent pour homosexualité et vous fuyez pour vous cacher dans une auberge. Ensuite, vous logez pendant deux mois chez [S. Y.]. Vous apprenez que votre oncle a découvert la situation et qu'il vous recherche pour vous tuer.

En avril 2015, vous quittez le Cameroun et allez en Russie avec un visa russe obtenu grâce à votre partenaire, [S. Y.]. En décembre 2015, vous quittez la Russie pour un pays intermédiaire inconnu que vous quittez en mars 2016. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2016 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 mars 2016. Depuis que vous séjournez en Belgique, [B.], votre frère, vous apprend que la police a délivré une convocation à votre rencontre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [W. T.] et [S. Y.]. En outre, le Commissariat général estime que celles-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos laconiques et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, en ce qui concerne votre relation avec [S. Y.], le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. Ainsi, vous ignorez de quelle partie de la Russie vient [S. Y.] (audition, CGRA, 15/12/16, p. 8). Vous ignorez le nom de ses parents (audition, CGRA, 15/12/16, p. 9). Vous ignorez s'il a des frères ou des sœurs (ibidem). Vous déclarez que sa famille ne l'accepte pas en raison de son homosexualité (audition, CGRA, 15/12/16, p. 8). Pourtant vous êtes incapable d'expliquer comment ses parents ont découvert son orientation sexuelle (audition, CGRA, 15/12/16, p. 9). Invité à expliquer pourquoi votre partenaire ne vous a pas raconté davantage cet événement familial, vous répondez uniquement « il ne me donnait pas grand mot » (ibidem). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable

d'attendre de votre part que vous puissiez fournir davantage d'informations au sujet d'un événement aussi important dans la vie de votre partenaire. Concernant l'activité professionnelle de votre partenaire, vous déclarez qu'il est diplomate. Cependant, vous êtes incapable de livrer aucune autre information à ce sujet, comme l'identité de son employeur, la nature exacte de son activité professionnelle, le lieu de son travail (ibidem). Vous ignorez s'il a été diplomate dans d'autres pays ou s'il a connu d'autres occupations auparavant (ibidem). Vous ignorez depuis combien de temps votre partenaire se trouve au Cameroun. Vous êtes également incapable de livrer le moindre élément concernant son niveau scolaire (ibidem). Vos lacunes concernant des informations générales au sujet de votre partenaire empêchent le Commissariat général d'accorder de la crédibilité à votre relation homosexuelle. Le sentiment du Commissariat général est renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous voyez régulièrement [S. Y.], jusqu'à quatre fois par semaine, et que vous nourrissez des projets d'avenir (audition, CGRA, 15/12/16, p. 10). Le Commissariat général estime donc qu'il est en droit d'attendre que vous puissiez fournir davantage d'informations concernant votre partenaire homosexuel. Que ce ne soit pas le cas nuit à la crédibilité de votre relation. En outre, vous ignorez comment [S. Y.] a découvert son orientation sexuelle (audition, CGRA, 15/12/16, p. 11). Vous déclarez uniquement avoir appris qu'il embrassait un ami lorsqu'il était à l'école (ibidem). Vous affirmez ne pas avoir approfondi ce sujet de conversation avec [S. Y.] car cela provoquait des tensions. Interrogé sur la raison pour laquelle ce sujet était à l'origine de potentielles disputes, vous êtes incapable de répondre (ibidem). Or, vu votre orientation sexuelle alléguée, vu l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'un homosexuel et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté avec [S. Y.] de son vécu homosexuel. Vos lacunes empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation homosexuelle.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation homosexuelle avec [W. T.]. En effet, vous présentez à nouveau de nombreuses lacunes qui nuisent à la crédibilité de votre relation. Ainsi, vous ignorez le nom de ses parents (audition, CGRA, 15/12/16, p. 12). Vous ignorez l'âge de sa sœur (audition, CGRA, 15/12/16, p. 13). Vous ignorez quand il s'est installé à Yaoundé (ibidem). Vous ignorez s'il a eu des activités professionnelles antérieures (ibidem). Invité à évoquer ce qui vous attirait chez [W. T.], vous répondez de manière vague qu'il est beau et qu'il est doux (ibidem). À la demande du Commissariat général, vous êtes incapable d'en dire davantage. Par ailleurs, vous indiquez que [W. T.] a avoué à ses parents qu'il est homosexuel. Pourtant, vous ignorez la raison pour laquelle il s'est confessé à ses parents (audition, CGRA, 15/12/16, p. 12). Votre méconnaissance à cet égard n'est pas crédible. Vous ignorez également la durée de la précédente relation de votre partenaire ainsi que la raison de leur rupture (audition, CGRA, 15/12/16, p. 15). Le Commissariat général constate également que vous ignorez comment [W. T.] a découvert son homosexualité (audition, CGRA, 15/12/16, p. 12). Invité à apporter des éclaircissements concernant votre méconnaissance, vous êtes incapable de répondre. Votre manque d'intérêt concernant votre premier partenaire homosexuel empêche le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation. En effet, vu votre orientation sexuelle, vu l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'un homosexuel et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté avec [W. T.] de son vécu homosexuel. Par ailleurs, vos propos quant à la manière dont [W. T.] vous aurait confié son homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que vous accompagnez [W. T.] chez lui en janvier 2012 car il est malade (audition, CGRA, 15/12/16, p. 14). Celui-ci vous explique que son état est lié à sa rupture avec son ex-partenaire homosexuel. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [W. T.] vous confie son orientation sexuelle alors qu'il ne connaît pas votre position à ce sujet. En effet, vu que l'homophobie est très présente et répandue au Cameroun, il est raisonnable de croire que les homosexuels fassent preuve de vigilance afin de dissimuler leur orientation sexuelle. Le comportement de [W. T.] que vous décrivez n'est pas crédible. Invité à expliquer pourquoi [W. T.] prendrait un tel risque, vous répondez qu'il vous faisait confiance (ibidem). Votre réponse sommaire ne convainc pas le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos relations homosexuelles ne sont pas crédibles. Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité. Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter la première situation dont vous vous rappelez qui vous a permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous répondez sommairement que vous sentiez que votre sexe se levait lorsque vous vous teniez contre votre ami [R] durant un jeu (audition, CGRA, 15/12/16, p. 2). Interrogé sur les sensations que vous procurent cette attraction pour une personne du même sexe que vous, votre réponse manque

de circonstance. Vous vous demandez uniquement pourquoi vous êtes attiré par un autre homme (audition, CGRA, 15/12/16, p. 3). Vous ajoutez également avoir senti de l'attrance pour [R] lorsque vous vous lavez au marigot (audition, CGRA, 24/11/16, p. 6). Interrogé à ce propos, vos propos présentent des lacunes et manquent de crédibilité. Ainsi, vous ignorez l'âge que vous aviez (audition, CGRA, 15/12/16, p. 4). À la demande du CGRA, vous êtes également incapable de donner une approximation de votre âge (ibidem). Vous déclarez également que votre ami vous repousse après que vous lui avez caressé le sexe. Interrogé sur les conséquences de cet incident, vous affirmez que votre relation avec [R] n'a pas changé. Vous assurez également que vous n'en avez pas rediscuté car « tout était fini au marigot » (audition, CGRA, 15/12/16, p. 5). Vos propos ne convainquent aucunement le Commissariat général. Encore, invité à expliquer la réaction de vos parents lorsqu'ils apprennent ce qu'il s'est passé, votre réponse est vague. Vous déclarez avoir été bastonné par vos parents et que votre mère a dit ne plus vouloir voir des « choses comme ça » (ibidem). Invité à livrer votre réaction ou à évoquer les émotions qui vous parcourent à cet instant, vos réponses manquent à nouveau de consistance et ne donnent pas le sentiment de faits vécus. Ainsi, vous évoquez uniquement de la « douleur, du malheur » (ibidem). Par ailleurs, invité à vous souvenir d'autres événements qui vous ont permis de comprendre votre attrance pour les hommes, vous évoquez de l'attrance pour un garçon rencontré à vos 19 ans et la difficulté pour vous d'entretenir des rapports sexuels avec Nina, votre épouse (audition, CGRA, 15/12/16, p. 3). À la demande du Commissariat général, vous êtes incapable de livrer la moindre réflexion, sensation, émotion qui vous traverse lorsque vous vous rendez compte que vous êtes attiré par des personnes du même sexe que vous (audition, CGRA, 15/12/16, p. 4). Vous répétez uniquement les expériences physiques de votre mariage et de la rencontre à vos 19 ans avec l'homme dont vous avez oublié le nom (audition, CGRA, 15/12/16, p. 3-4). Vous affirmez ensuite obtenir la certitude de votre homosexualité lorsque vous entretenez vos premiers rapports homosexuels avec [W. T.] (audition, CGRA, 15/12/16, p. 3). Invité à développer les émotions, les réflexions que vous éprouvez lors de cette prise de conscience, vos propos demeurent vagues. Vous évoquez l'idée d'un « combat » que vous devez mener pour que votre famille vous accepte et vous déclarez que si vous voyez un homme qui vous plaît, votre « sexe se lève » (ibidem). Vous êtes incapable d'exprimer les émotions que vous ressentez lors de la découverte de votre orientation sexuelle alors que le Commissariat général vous aide à comprendre ce qu'il entend par une « émotion » en vous donnant quelques exemples (audition, CGRA, 15/12/16, p. 3-4). En outre, interrogé sur ce que vous ressentez par rapport au fait que votre religion interdit l'homosexualité, vous répondez « je ne sais pas monsieur » (audition, CGRA, 15/12/16, p. 5). Vous êtes également incapable d'expliquer ce que vous ressentez quant au fait que vous devez dissimuler votre homosexualité (ibidem). Encore, invité à expliquer comment vous pourriez découvrir au Cameroun si un homme qui vous plaît est homosexuel, vous déclarez que vous taperiez légèrement les fesses de la personne et que sa réaction serait un indice quant à son orientation sexuelle (audition, CGRA, 15/12/16, p. 6). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous adoptiez un comportement aussi expressif et dangereux vu l'homophobie qui règne au Cameroun. Vu que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités camerounaises, il serait cohérent que vous interrogiez votre vécú homosexuel par rapport à cela. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité présentent donc de nombreuses lacunes. Or, le Commissariat général considère raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit homosexuelle et qui invoque son orientation sexuelle comme étant à la base de sa demande d'asile qu'elle puisse expliquer de manière détaillée sa réflexion et son ressenti lors de la prise de conscience de son homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il n'est dès lors pas possible d'établir votre homosexualité.

Pour le surplus, notons un manque d'intérêt de votre part pour votre situation et son évolution qui confirme le sentiment du Commissariat général selon lequel vous n'êtes pas homosexuel. Ainsi, vous signalez apprendre par le biais de votre frère, [B.], que la première femme de votre père déclare quelques instants avant de mourir que vous devez continuer à vous battre pour l'homme que vous êtes alors qu'auparavant elle vous insultait en raison de votre orientation sexuelle (audition, CGRA, 24/11/16, p. 12-13). Invité à expliquer pourquoi elle aurait changé d'avis à votre égard, vous êtes incapable de répondre et indiquez que vous n'avez pas pu poser la question à votre frère (audition, CGRA, 24/11/16, p. 13). Pourtant, vous déclarez avoir été en contact avec lui par téléphone à plusieurs reprises depuis que vous êtes en Belgique (audition, CGRA, 24/11/16, p. 12). Le Commissariat général estime donc qu'il est en droit d'attendre de votre part que vous ayez interrogé votre frère à ce sujet. Votre désintérêt contribue à discréditer votre homosexualité. Par ailleurs, vous assurez que [B.] est l'unique frère qui accepte votre homosexualité (audition, CGRA, 24/11/16, p. 8). Vous déclarez ainsi qu'un jour, alors que

vous êtes toujours au Cameroun, il vous appelle en rentrant des cours pour vous communiquer qu'il vous accepte tel que vous êtes. Cependant, vous êtes incapable d'expliquer ce qui a motivé la position de votre frère concernant votre homosexualité (ibidem). Vous déclarez ne lui avoir jamais posé la question par manque de temps. Or, vous indiquez également qu'il vous rendait visite et qu'il est le seul membre de votre famille avec qui vous avez gardé contact depuis votre départ du Cameroun (audition, CGRA, 24/11/16, p. 12). Le Commissariat constate donc qu'il vous aurait été possible d'interroger votre frère au sujet de son acceptation de votre orientation sexuelle. Votre manque d'intérêt empêche encore de croire en votre homosexualité.

Ensuite, votre tentative de tromper les autorités quant à la chronologie des faits de persécution que vous invoquez nuit à leur crédibilité ainsi qu'à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous déclarez que le 22 février 2015, [W. T.] est assassiné par la population de son quartier qui l'accuse d'endoctriner des enfants à l'homosexualité (audition, CGRA, 24/11/16, p. 17). Vous indiquez que la police vous recherche par la suite car ils ont retrouvé des films pornographiques de vous et de [W. T.] sur son téléphone portable (ibidem). Vous prenez alors la fuite. Vous vous cachez quelques jours dans une auberge où [S. Y.] vous retrouve. Il vous emmène chez lui où vous restez jusqu'à ce que vous quittiez le territoire camerounais le 24 avril 2015 pour la Russie (audition, CGRA, 24/11/16, p. 18). Cependant, le Commissariat général observe sur votre compte Facebook différents éléments (photos, commentaires, statut) indiquant que vous aviez déjà quitté le territoire camerounais en 2014 (voir farde bleue « informations sur le pays »). Il est donc impossible que vous ayez été recherché par la police au Cameroun depuis février 2015 si vous aviez déjà quitté le pays. Invité à livrer des explications à ce sujet, vous demandez à vous entretenir avec votre avocate (audition, CGRA, 15/12/16, p. 16). Suite à cela, vous revenez sur vos déclarations et affirmez alors que vous avez quitté le Cameroun en avril 2014, à savoir un an plus tôt (ibidem). Vous avouez avoir menti sur d'autres éléments et rétablissez alors leur chronologie. Ainsi, vous avez entretenu une relation avec [W. T.] en 2010 pendant une année. Votre relation avec [S. Y.] a duré de 2012 à votre départ de la Russie en 2016. Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent également de croire en la réalité des faits invoqués. Ainsi, vous prétendez être recherché par la police de Yaoundé depuis qu'elle a découvert une vidéo de vous et de [W. T.] en train d'entretenir des rapports homosexuels. Cependant, plusieurs éléments dans votre dossier empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre crainte de persécution. Tout d'abord, vous affirmez être rentré au Cameroun quelques jours en 2015 (audition, CGRA, 15/12/16, p. 17). Votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. En effet, si vous craigniez réellement vos autorités et votre famille, il n'est pas crédible que vous soyez retourné au Cameroun. Votre comportement nuit fortement à la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, vous déclarez quitter le territoire camerounais en toute légalité en présentant votre passeport au service des douanes à l'aéroport de Douala (audition, CGRA, 24/11/16, p. 18). Il n'est pas crédible que vous puissiez quitter légalement votre pays d'origine si vous êtes recherché par les autorités camerounaises. Interrogé à ce sujet, vous n'avancez pas d'explication claire et convaincante. Le Commissariat général estime également qu'il n'est pas crédible que [W. T.] garde une vidéo de vos ébats sexuels. En effet, vous déclarez que cette vidéo est à l'origine des recherches policières à votre rencontre (audition, CGRA, 24/11/16, p. 13). Vu l'homophobie qui règne au Cameroun, il est incohérent qu'un homosexuel garde des preuves aussi flagrantes de son orientation sexuelle et s'expose ainsi au danger. Vous affirmez d'ailleurs que normalement, [W. T.] prenait soin d'effacer les vidéos de vos ébats par prudence (ibidem). Toutefois, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi [W. T.] aurait gardé une vidéo de vous sur son téléphone portable. Ceci empêche le Commissariat général de considérer vos faits de persécution comme établis. Encore, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que [K. S.], le portier de la boîte de nuit pour laquelle vous travaillez vous prévienne que la police est à votre recherche et vous encourage à fuir, comme vous le prétendez (audition, CGRA, 24/11/16, p. 17-18). Vous assurez également être resté en contact avec [K. S.] lorsque vous étiez au Cameroun et qu'il vous tient au courant de la situation vous concernant (audition, CGRA, 24/11/16, p. 18). Interrogé sur la raison pour laquelle [K. S.] vous aide alors que la police lui a montré la vidéo vous concernant, vous répondez qu'il ne croit pas à votre homosexualité (ibidem). Invité à expliquer ce qui le pousse à douter de votre orientation sexuelle, vous êtes incapable de répondre (audition, CGRA, 24/11/16, p. 19). Vos méconnaissances compromettent la crédibilité de votre récit. Enfin, vous tenez également des propos évasifs concernant la raison pour laquelle [W. T.] est accusé d'endoctriner les jeunes à l'homosexualité. Vous déclarez uniquement que la population de son quartier pouvait l'apercevoir avec des hommes et qu'il est très beau (audition, CGRA,

24/11/16, p. 19). Étant donné que cette accusation est à l'origine de son meurtre qui, lui, est la cause de vos problèmes, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir davantage d'informations à ce sujet. Vos lacunes empêchent donc le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière. Concernant les pages de votre passeport que vous déposez ainsi que votre carte d'identité, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit uniquement de photocopies, le mettant ainsi dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de ces documents. De plus, si ces documents sont authentiques, ils démontrent votre identité et votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas remis en cause. Dès lors, ils ne peuvent rétablir [pour les raisons qu'elle cite] la crédibilité de votre homosexualité jugée défailante ci-dessus. Le document russe ainsi que les photos de votre plâtre attestent de votre état de santé, sans plus. Ils ne prouvent donc en rien les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, concernant l'attestation de Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.1. Elle prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »), lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédures » refondue) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reformer la « décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23 décembre 2016 » et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de reformer la « décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire

prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23 décembre 2016 » et d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Cadre légal

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.1.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Les raisons de la demande et motifs de la décision

3.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») dans le cadre de laquelle le requérant invoquait une crainte de subir des persécutions en raison de son homosexualité.

3.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.2.2.1. Elle met en cause l'homosexualité alléguée du requérant. Elle considère d'emblée qu'à défaut de « *prouver objectivement* » son homosexualité, le demandeur doit convaincre sur son vécu et son parcours en tant qu'homosexuel. Il y parvient s'il fournit un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2.2. Elle relève un faisceau d'éléments convergents qui l'empêchent de croire aux deux relations amoureuses majeures alléguées et en définitive à l'homosexualité du requérant.

3.2.2.3. Selon la partie défenderesse, les dépositions du requérant (faites devant les services du Commissariat général les 24 novembre et 15 décembre 2016) sont, en raison de leur caractère laconique et invraisemblable, dépourvus de crédibilité.

A cet effet, elle trouve dans un premier temps que les réponses du requérant aux questions permettant d'évaluer l'étroitesse de sa relation avec le sieur S. Y. sont « *trop peu circonstanciées* ». Elle fait le même constat en ce qui concerne la relation amoureuse alléguée entre le requérant et le sieur W. T., présenté comme son premier partenaire homosexuel.

Dans un deuxième temps, elle estime que les dépositions du requérant s'agissant de la prise de conscience de sa propre homosexualité manquent de consistance et ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Elle remarque ensuite que le requérant ne porte que peu d'intérêt à sa situation.

Elle reproche en même temps au requérant d'avoir tenté de tromper les autorités quant à la chronologie des faits relatés. Elle précise que les éléments figurant sur le compte Facebook du requérant prouvent que ce dernier avait déjà quitté le Cameroun en 2014, bien avant le moment des faits qu'il invoque (l'assassinat du sieur W. T. le 22 février 2015 par la population ; les recherches consécutives lancées à l'adresse du requérant par la police ; fuite du requérant et son refuge dans une auberge ; refuge chez le sieur S. Y. et départ du pays pour la Russie le 24 avril 2015). Enfin, elle relève que d'autres éléments qui portent également atteinte à la crédibilité du récit du requérant, à savoir le fait que le requérant soit retourné au Cameroun en 2015 alors qu'il serait recherché par la police ; le fait de quitter légalement son pays d'origine alors qu'il est recherché par les autorités camerounaises ; le fait que le partenaire sexuel du requérant, le sieur W. T., garde sur son téléphone portable une vidéo de leurs ébats sexuels s'exposant ainsi au danger ; le fait que son collègue S., le prévienne que la police est à sa recherche et l'encourage à fuir (y compris le fait qui le pousse à douter de son orientation sexuelle) ainsi que ses propos évasifs concernant la raison pour laquelle le sieur W. T. est accusé d'endoctriner les jeunes à l'homosexualité.

Enfin, les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision prise.

3.3. Les arguments de la requête

3.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant. Elle est d'avis que les dépositions que le requérant a faites devant les services de la partie défenderesse permettent, à l'inverse de la conclusion de cette dernière, d'attester des persécutions que le requérant a subies et de son homosexualité qui en est à l'origine.

3.3.1.1. Plus particulièrement et quant à la chronologie des faits se trouvant sur le compte Facebook du requérant et qui, selon la partie défenderesse, démontrent l'absence du requérant au Cameroun au moment des faits, la partie requérante expose comme suit son argumentaire : « *Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que le requérant déclare que [W. T. = partenaire du requérant de janvier 2012 à décembre 2012] aurait été assassiné le 22 février 2015, alors qu'il ressortirait notamment de son compte Facebook que le requérant se situait déjà en Russie à cette date. Comme le constate la partie défenderesse dans la décision attaquée, confronté à ce point, le requérant a immédiatement reconnu avoir menti sur la chronologie de son récit. Il a confirmé celui-ci et a rétabli la*

chronologie en soulignant les différents événements pour lesquels la chronologie n'était pas exacte. Le requérant a en réalité paniqué lors de l'introduction de sa demande d'asile et pensait que les faits tels qu'ils seraient relatés seraient perçus comme non crédibles, en raison notamment du temps important passé entre la mort de William et l'introduction, en 2016, de sa demande d'asile. Le requérant entend souligner que les faits tels qu'il les a relatés se sont bien produits, mais pas aux périodes qu'il avait initialement déclarées. Dans le cadre de la présente requête, le requérant a ainsi rectifié l'exposé des faits réalisé par le CGRA afin que celui-ci corresponde à la chronologie telle qu'il l'a corrigée lors de sa seconde audition ».

3.3.1.2. Elle critique le motif par lequel la partie défenderesse met en cause la relation amoureuse du requérant avec son premier partenaire, le sieur W. T. en raison de son ignorance des éléments relevant de la vie de dernier, à savoir l'identité de ses parents ; les circonstances dans lesquelles il a découvert son homosexualité ; les raisons pour lesquelles il a dévoilé son homosexualité à sa mère ; les circonstances dans lesquelles il a déclaré son homosexualité au requérant.

À cet égard, elle soutient, s'agissant des parents de son partenaire, que l'identité de ceux-ci n'était pas « *un élément fondamental* » dans leur relation. Ils n'acceptaient pas l'homosexualité de son partenaire, d'une part, et, d'autre part, le requérant ne les a jamais rencontrés et il n'avait pas d'ailleurs à les rencontrer. Elle précise toutefois que le requérant « *sait tout au plus* » que le père de [W.] avait le même nom que son fils ».

S'agissant des motifs pour lesquels son partenaire avait avoué son homosexualité à sa mère, elle argue que le requérant n'a jamais posé de question à son partenaire quant à ce et il ne voyait pas l'importance de se renseigner à ce sujet. Elle suppose que son partenaire l'a fait pour éviter la pression exercée sur lui de trouver une épouse. Il en est d'autant plus ainsi que son partenaire n'avait pas d'autres frères. Elle ajoute en soulignant que son partenaire n'était pas toujours parfaitement prudent ou sérieux (« *Il pouvait [...] parfois s'épancher sur des éléments personnels quand bien même cela était risqué* »).

En ce qu'il n'est pas crédible, vu l'homophobie qui règne au Cameroun, que le sieur W. T. ait gardé une vidéo de leurs ébats sexuels sur son téléphone portable et s'est ainsi exposé au danger, elle invoque le caractère imprudent du sieur W. T. à ce sujet.

En ce qu'il n'est pas crédible que le sieur W. T. ait pris le risque – dans un contexte d'importante homophobie – de révéler son homosexualité au requérant alors qu'il ne connaît pas sa position à ce sujet, elle rappelle les dépositions à l'audition du requérant et souligne que le sieur W. T. se trouvait dans un état de faiblesse lié à sa rupture avec un ex-partenaire homosexuel. Elle ajoute dans sa requête que le sieur W. T. savait que le requérant avait un « *caractère taiseux et respectueux* » et pouvait donc se confier à lui.

Quant à ce que le requérant ignore comment le sieur W. T. a découvert son homosexualité, elle explique cette méconnaissance par le fait qu'il était difficile pour lui de se renseigner quant à ce, vu que ce dernier était son « *orientateur* » et son premier ami.

Elle regrette que la partie défenderesse se limite à ces quelques questions de détails sans avoir égard aux propos du requérant afférents au déroulement de leur relation, à leur première relation sexuelle, aux circonstances de la rupture. Le requérant a par ailleurs démontré connaître très bien son partenaire (son âge, son signe astrologique, sa région d'origine, son adresse, son école fréquentée, ses études réalisées, sa beauté, sa douceur, ...). Le requérant a également expliqué le type d'activités qu'ils faisaient ensemble.

3.3.1.3. Elle critique le motif remettant en cause la relation amoureuse du sieur S. Y. avec le requérant en raison du fait que ce dernier ignore une série d'informations au sujet de son partenaire (sa profession, sa famille, ses précédentes relations, les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité), elle rappelle les propos du requérant en ce que le sieur S. Y. n'aimait pas discuter de ces sujets avec lui ; que toute tentative du requérant d'en être informé, irritait le sieur S. Y. et mettait en péril leur relation.

Elle précise que le requérant dispose maintenant de « *bribes* » d'informations sur le sieur S. Y. (ses études en sciences politiques, sa ville d'origine d'Iekaterinbourg, son premier partenaire homosexuel, le nom de son père, les prénoms de ses deux sœurs).

Elle regrette que la partie défenderesse n'a pas égard aux nombreuses explications du requérant au sujet du déroulement de leur relation. Or, ces explications démontrent une sincérité et un sentiment de vécu (une scène de jalousie au lieu de travail du requérant, la réaction du sieur S. Y. dans un magasin en Russie lorsque le requérant a voulu l'embrasser, une description détaillée de l'aspect physique du sieur S. Y.).

3.3.1.4. En ce qui concerne la prise de conscience par le requérant de son homosexualité, elle expose que la partie défenderesse, qui estime que les propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité ne sont pas convaincants et n'exprimeraient pas un sentiment de vécu, n'explique nullement en quoi ces propos ne seraient pas convaincants ou ce qui constituerait, selon la partie défenderesse, un sentiment de vécu. Elle soutient que la partie défenderesse considère à tort que le requérant n'aurait pas pu exprimer son ressenti. De même, la partie défenderesse s'étonne à tort des explications du requérant sur la manière dont il pourrait vérifier si un homme est également homosexuel au Cameroun.

Selon elle, l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce est très subjective. Elle s'en explique de la manière qui suit : *« La découverte de l'homosexualité peut se faire différemment d'une personne à l'autre. Pour le requérant, cette prise de conscience a été notamment physique, avec la perception d'une attirance à l'égard des hommes qu'il n'a pas retrouvée à l'égard des femmes, et particulièrement à l'égard de [N. T. = son ex-épouse]. Le requérant a expliqué maladroitement être bisexuel, démontrant en réalité sa difficulté à catégoriser son vécu selon des termes semblables à ceux utilisés par la partie défenderesse. Le requérant a vécu avec une femme, a eu des relations sexuelles avec une femme, [N. T. = son ex-épouse], dont il a eu un enfant. Le requérant explique néanmoins qu'il n'éprouvait pas de plaisir dans cette relation, il vivait également très difficilement les reproches de [N. T. = son ex-épouse] à son encontre, liés au fait qu'il n'arrivait pas d'avoir des relations sexuelles sans pouvoir boire de l'alcool. Le requérant avait du respect et de la tendresse pour [N. T. = son ex-épouse], mais nullement une attirance sexuelle. Ainsi, le requérant explique que c'est avec [W. T. = son partenaire] qu'il s'est senti vivre, qu'il a pu découvrir pour la première fois un véritable plaisir sexuel. Il expliquait ainsi s'être senti « totalement libéré », comme si on lui avait enlevé « une masse d'une tonne en lui » (rapport d'audition 2, page 3). Il est exact que le requérant n'a pas pu utiliser un mot précis, pour exprimer son ressenti, n'ayant pas perçu ce qui est attendu de lui par la partie défenderesse, malgré les explications qui ont été apportées par l'officier de protection. Le requérant l'a exprimé de manière indirecte, en expliquant s'être senti libéré, d'avoir enfin pu savoir qui il était (rapport d'audition 2, page 4). Il a également expliqué que la difficulté qui s'est posée était qu'il était conscient qu'il ne pourrait jamais convaincre sa famille de l'accepter comme il était. Ce point-là était perçu comme souffrance par le requérant et l'est toujours actuellement. Ainsi, le requérant a bien exprimé différents ressentis à l'égard de la prise de conscience de son homosexualité, bien que les termes utilisés ne soient pas conformes aux termes stéréotypés que semble attendre la partie défenderesse. D'un point de vue religieux, le requérant sait que l'homosexualité n'est pas acceptée et le regrette. Néanmoins, n'étant pas pratiquant, le fait que son orientation sexuelle ne soit pas acceptée par son église n'était pas d'une importance fondamentale ».*

3.3.1.5. Enfin, s'agissant des autres éléments, en particulier de l'attitude bienveillante du collègue du requérant, le sieur K. S., elle précise que ce dernier et le requérant étaient des collègues depuis de nombreuses années et qu'ils s'entendaient bien. De plus, il existait une solidarité entre collègues et puisque de nombreux autres collègues avaient été arrêtés, le sieur K. S. a voulu épargner au requérant le même sort.

Quant au changement d'attitude de la femme du père du requérant, elle explique que le requérant *« dispose lui-même de très peu d'informations à ce sujet et en est lui-même surpris ».*

S'agissant des raisons pour lesquelles le frère du requérant a accepté l'homosexualité de celui-ci, elle fait valoir que le frère du requérant est une personne réfléchie, instruite, intelligente et respectueuse, qui n'a jamais émis le moindre jugement à l'encontre du requérant.

Quant au retour du requérant au Cameroun en 2015 alors qu'il serait recherché, elle argue que *« Le requérant a quitté la Russie parce qu'il n'avait nulle part où aller, il avait un conflit avec un ami de [S. Y. = partenaire du requérant] avec qui il avait eu une relation sexuelle, il se trouvait dans une situation vulnérable et avait peur de décevoir [S. Y.]. Il n'a pas supporté cette situation et a décidé de rentrer au Cameroun ».* Elle souligne par ailleurs que le requérant a soudoyé un policier afin d'éviter des contrôles problématiques lors de son arrivée et lors de son départ.

3.4. La note d'observations

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés par la requête de la partie requérante.

3.4.2. Elle répond, s'agissant des partenaires du requérant, que « *la partie requérante estime en termes de requête avoir démontré très bien connaître [W. T.] (son âge, son signe astrologique, son adresse (...)). Cependant, force est de constater que ces éléments ne reflètent pas suffisamment de l'intensité d'une relation privilégiée entre deux personnes. Le fait que le requérant considérait [W. T.] comme son « orientateur » n'explique pas non plus en quoi cela l'empêchait d'en connaître davantage sur lui. Il en est de même s'agissant de sa relation avec [S. Y.]* ».

3.4.3. Elle réfute l'explication avancée au sujet de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité en relevant que « *la partie requérante se limite à reprendre quelques éléments avancés dans la décision et à les reformuler autrement pour expliquer le ressenti du requérant au moment de sa prise de conscience. Cependant, ces éléments ne permettent pas d'éclairer la partie défenderesse* ». Elle note toujours à ce sujet que « *le requérant n'explique pas davantage pourquoi il n'a pas eu une conversation plus poussée avec son frère quant à l'ouverture d'esprit dont a fait preuve sa tante à son égard avant de mourir et quant à l'attitude ouverte de son frère lui-même alors qu'il était en contact avec ce dernier* ».

3.4.4. Quant à la chronologie du récit du requérant, elle note que « *l'explication avancée en termes de requête par le requérant selon laquelle, il aurait paniqué et craint que les faits ne soient perçus comme non crédibles en raison notamment de la mort de [W. T.] et l'introduction de sa demande d'asile en 2016 ne peut être retenue* ». Elle fait observer à ce sujet que « *le requérant ayant dans un premier temps déclaré à l'OE (p. 12) avoir quitté le Cameroun le 24 avril 2014 pour la Russie et avoir quitté la Russie entre le 25 et le 31 décembre 2015 pour ensuite déclarer au CGRA lors de sa première audition (CGRA 24 novembre 2016 p.11 « A quelle date avez-vous quitté votre pays d'origine ? le 24 avril 2015) s'être enfui du Cameroun le 24 avril 2015 et pour revenir ensuite sur ses déclarations lors de sa seconde audition au CGRA (CGRA 15 décembre 2016 p.15) après avoir été confronté à des photos extraites de facebook attestant de son départ du Cameroun bien avant avril 2015* ». Elle fait observer encore que « *Le requérant ayant alors justifié ces versions différentes [...] par le fait qu'il voulait raccourcir son histoire « Comme j'avais écrit, psychologiquement, je n'allais pas retenir tout ça. Donc l'histoire de ce que je suis, c'est ça. (...) »; soit une explication tout à fait différente de celle avancée en termes de requête. Partant, l'explication avancée en termes de requête ne peut être retenue* ».

3.5. La décision du Conseil

Le Conseil observe au préalable que la partie requérante qui invoque notamment la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne propose aucun développement quant à ce. Le Conseil sur la base de ce constat et des observations qui suivent ne peut retenir dans le chef de la partie défenderesse la violation de cette disposition.

3.5.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

3.5.2. La partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, à contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

3.5.3. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. *Quod non in specie.*

3.5.3.1. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations incohérentes du requérant, quant à son orientation sexuelle et à la prise de conscience de celle-ci ne reflètent pas l'existence d'un vécu homosexuel dans son chef.

En effet, le Conseil observe, au vu en particulier des déclarations du requérant consignées dans le rapport d'audition de la partie défenderesse, que le requérant a donné très peu d'informations sur les personnes qu'il présente comme ses partenaires homosexuels. La partie requérante reconnaît d'ailleurs implicitement ce grief. Dès lors, les lacunes et méconnaissances que la partie défenderesse a relevées et dont la matérialité se vérifie à la lecture du dossier administratif ne permettent pas de considérer les relations alléguées comme crédibles. Dans la mesure où le requérant dit avoir vécu une relation intime (et avoir passé « *de grands moments d'amour* » avec eux, v. dossier administratif, rapport d'audition du 24 novembre 2016, p. 17) pendant au moins deux années avec les sieurs W. T. et S. Y., il aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant ces personnes, et ce même si le sieur W. T. était considéré par le requérant comme son « *orientateur* » et que le sieur S. Y. était réticent à discuter des sujets comme sa profession, sa famille, ses précédentes relations, les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité.

Certes, il est soutenu dans la requête que le requérant a pu fournir quelques informations concernant le sieur W. T. (son âge, son signe astrologique, son adresse, sa région d'origine, etc... force est cependant de considérer avec la partie défenderesse que ces éléments ne reflètent pas suffisamment l'intensité d'une relation privilégiée entre deux personnes. Dès lors que les questions personnelles et intimes n'ont pu obtenir des réponses satisfaisantes (v. la décision attaquée), le Conseil n'est pas convaincu des relations alléguées.

Le Conseil considère que les méconnaissances, lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise ont un rapport direct avec les éléments essentiels du récit (les deux relations présentées comme importantes) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les questions posées puisque par leur biais, la partie défenderesse cherche à se forger une conviction sur l'étroitesse des relations amoureuses alléguées, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités. Comme rappelé *supra* (v. point 3.5.3. du présent arrêt), la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. *Quod non in specie.*

En ce qui concerne le récit du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil n'est nullement convaincu par la réalité de l'orientation sexuelle homosexuelle du requérant au vu de ses déclarations inconsistantes et superficielles relatives à la prise de conscience de son homosexualité et à son ressenti suite à cette prise de conscience (et ce, en dépit de la reformulation des questions et de ce que l'officier de protection l'a aidé à comprendre la portée des questions et à y répondre (v. dossier administratif, rapport d'audition du 15 décembre 2016, pp. 3 et 4)). Les déclarations du requérant traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur qui fut le sien jusqu'à la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil, estime que l'absence de réflexion et de crainte de la part du requérant par rapport à la découverte de son homosexualité est invraisemblable au regard du contexte homophobe ambiant au Cameroun.

3.5.3.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante. Le Conseil observe que lors des auditions du requérant, de nombreuses questions lui ont été posées concernant notamment l'attitude bienveillante d'un collègue, le sieur K. S. ; le changement d'attitude de la femme de son père ; les raisons qui sous-tendent l'acceptation par son frère de son homosexualité ; le fait de quitter légalement son pays d'origine ; son retour au Cameroun en 2015 malgré le menace d'y être

appréhendé ; le peu d'intérêt qu'il porte à sa situation ; le problème posé par la chronologie des faits relatés ; le risque encouru par le sieur W. T. en gardant une vidéo de leurs ébats sexuels dans son téléphone portable ; la raison pour laquelle le sieur W. T. est accusé d'endoctriner les jeunes à l'homosexualité. Les réponses qu'il a données n'ont pas convaincu à juste titre la partie défenderesse. Il est rappelé qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent, et consistant sur les points importants. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En particulier, le Conseil se réfère à la note d'observations, à laquelle il se rallie sans réserve, concernant la réponse de la partie défenderesse aux explications du requérant concernant la reconnaissance par ce dernier d'un mensonge relatif à la chronologie des faits (v. *supra* point 3.4.4.).

3.5.4. Quant à la protection subsidiaire, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.5.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE